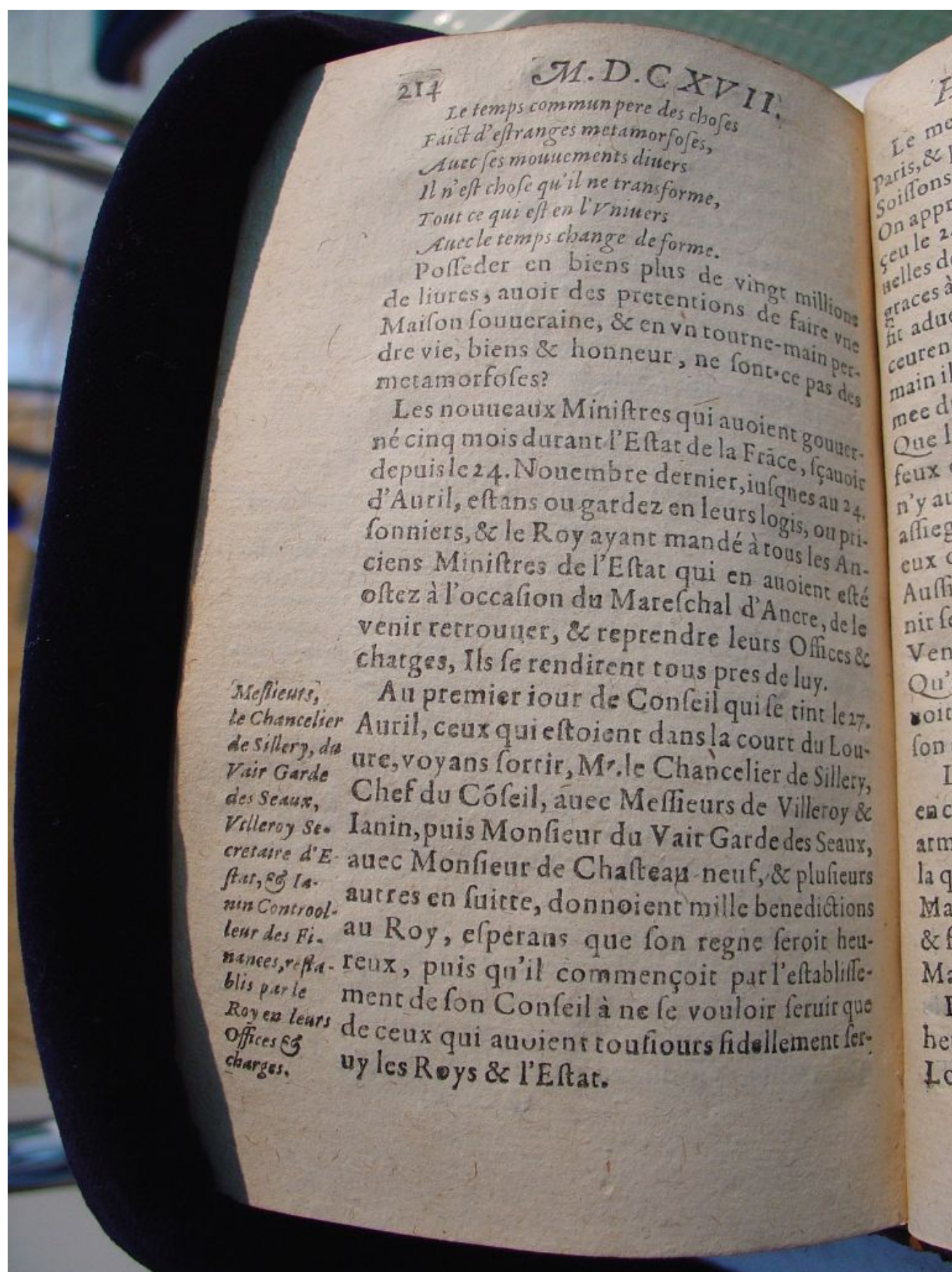


1617_214.jpg



1617_215.jpg

Histoire de nostre temps.

215

Le mesme iour le Comre de la Suze arriua à Paris, & presenta au Roy les clefs de la ville de Soissons que le Duc de Mayene luy enuoyoit. On apprit de luy, que ledit sieur Duc ayant reçu le 24. Aueil à l'entree de la nuit les nouvelles de la mort dudit Marechal, il en rendit graces à Dieu, sur les remparts où il estoit, & en fit aduertir les assiegeans, qui peu apres en receurent aussi la nouvelle : Que dez le lendemain il auoit donné entree à tous ceux de l'armee du Roy qui vouloiét entrer dans Soissons: Que les assiegeans & assiegez auoient fait des feux de joye de la mort dudit Marechal, & n'y auoit plus de difference entre les François assiegeans & assiegez : que ce n'estoient entre eux que visites, embrassades & traictemens. Aussi que ledit sieur Duc se preparoit pour venir seruir sa M. avec les Ducs de Neuers & de Vendosme qui l'auoient prié de les attendre. Qu'il alloit licentier toutes les troupes qu'il auoit leuees: & supplioit le Roy de faire retirer son armee d'aupres de Soissons.

Le Duc de Mayenne enuoye au Roy les clefs de Soissons.

Le mesme iour le Duc de Longueville, (qui en ceste derniere guerre n'auoit point leué les armes, mais n'estoit aussi venu en Cour, pour la querelle particuliere qu'il auoit contre le Marechal d'Ancre) arriua de Picardie à Paris, & fut saluér le Roy. Neuf iours apres il espousa Mademoiselle de Soissons.

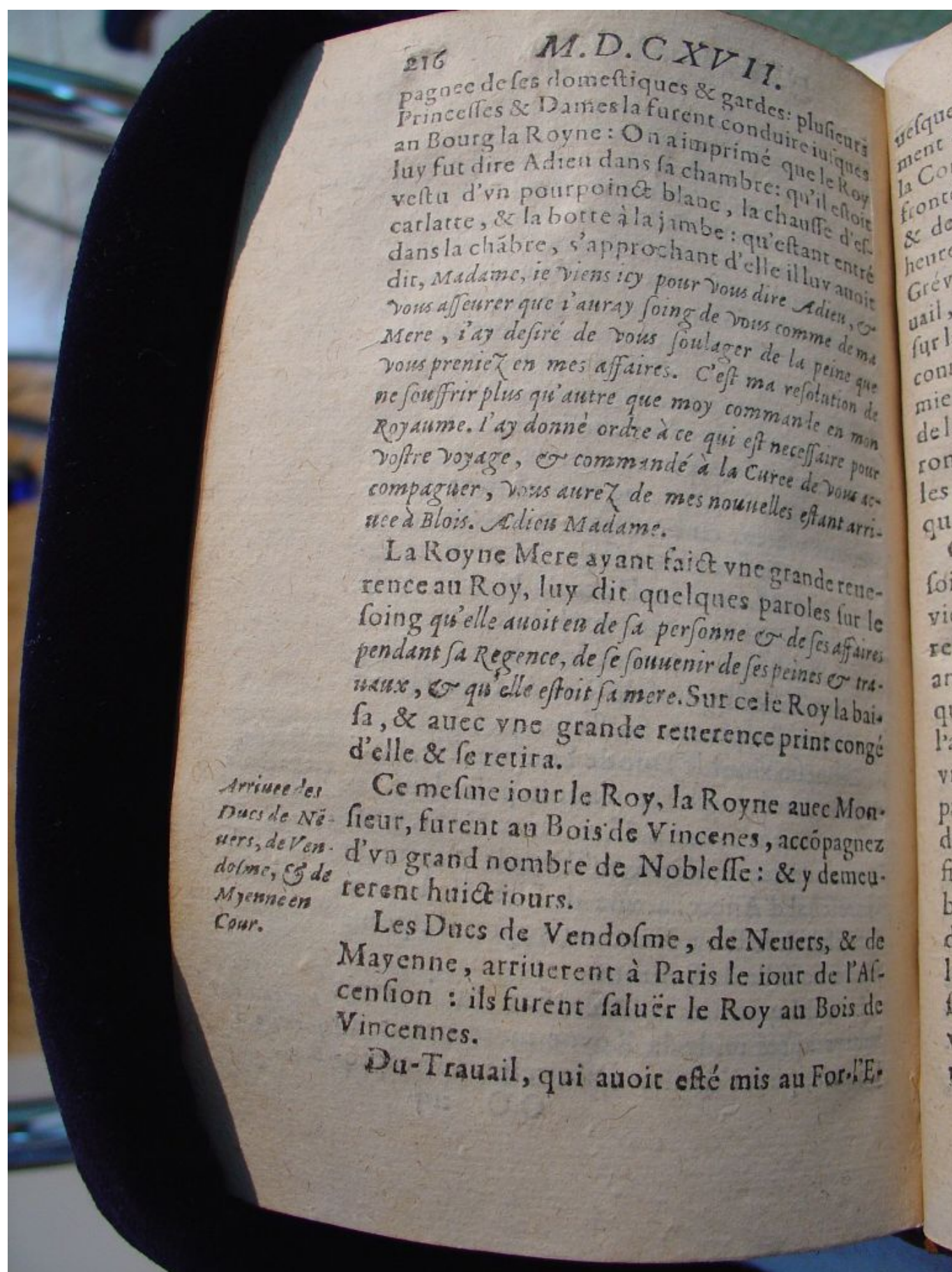
Le Duc de Longueville arriue en Cour & espouse Mademoiselle de Soissons.

Le 4. May veille de l'Ascension, sur les trois heures apres midy la Royne-mere partit du Louure, pour s'en aller à Blois, fort bien accô-

La Royne Mere du Roy se retire à Blois.

O O iij

1617_216.jpg



1617_217.jpg

Histoire de nostre temps.

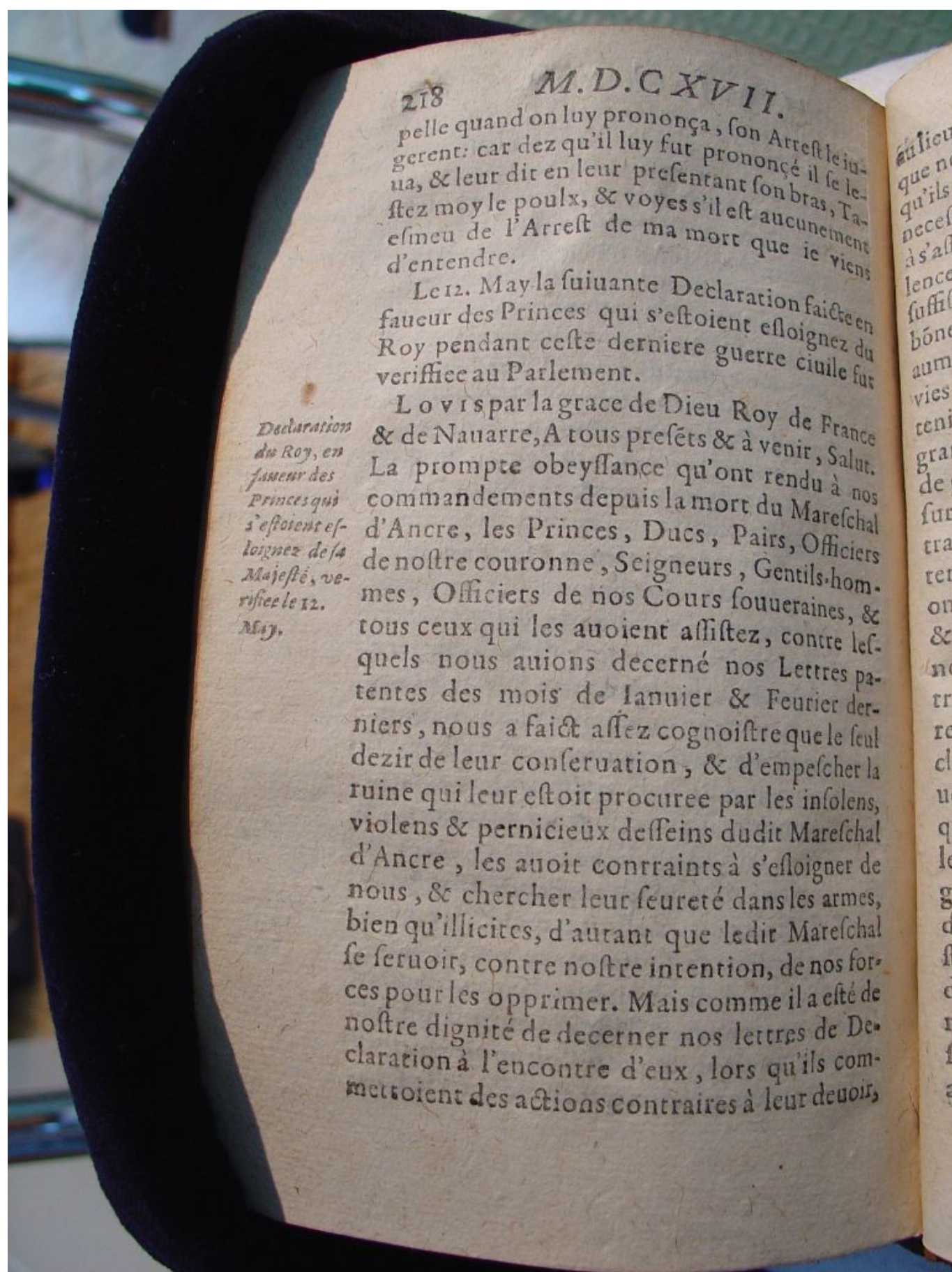
217

uesque le deuxiesme May, & par commande-
 ment du Roy mené le lendemain matin dans
 la Conciergerie du Palais, fut racolé & con-
 fronté les cinq & sixiesme aux sieurs de Luines
 & de Bressieux: Et le dixiesme sur les quatre
 heures apres midy il fut rompu & bruslé en
 Grève. Son Arrest portoit: Alfonse du Tra-
 uail, natif de Grenoble, pour auoir entrepris
 sur la vie de la Royne mere du Roy, atteint &
 conuaincu du crime de leze-Majesté au pre-
 mier chef, a esté condamné par Nosseigneurs
 de la Cour de Parlement, d'auoir les membres
 rompus & brisez, son corps & procez bruslez,
 les cendres iettees au vent, & ses biens confis-
 quez au Roy.

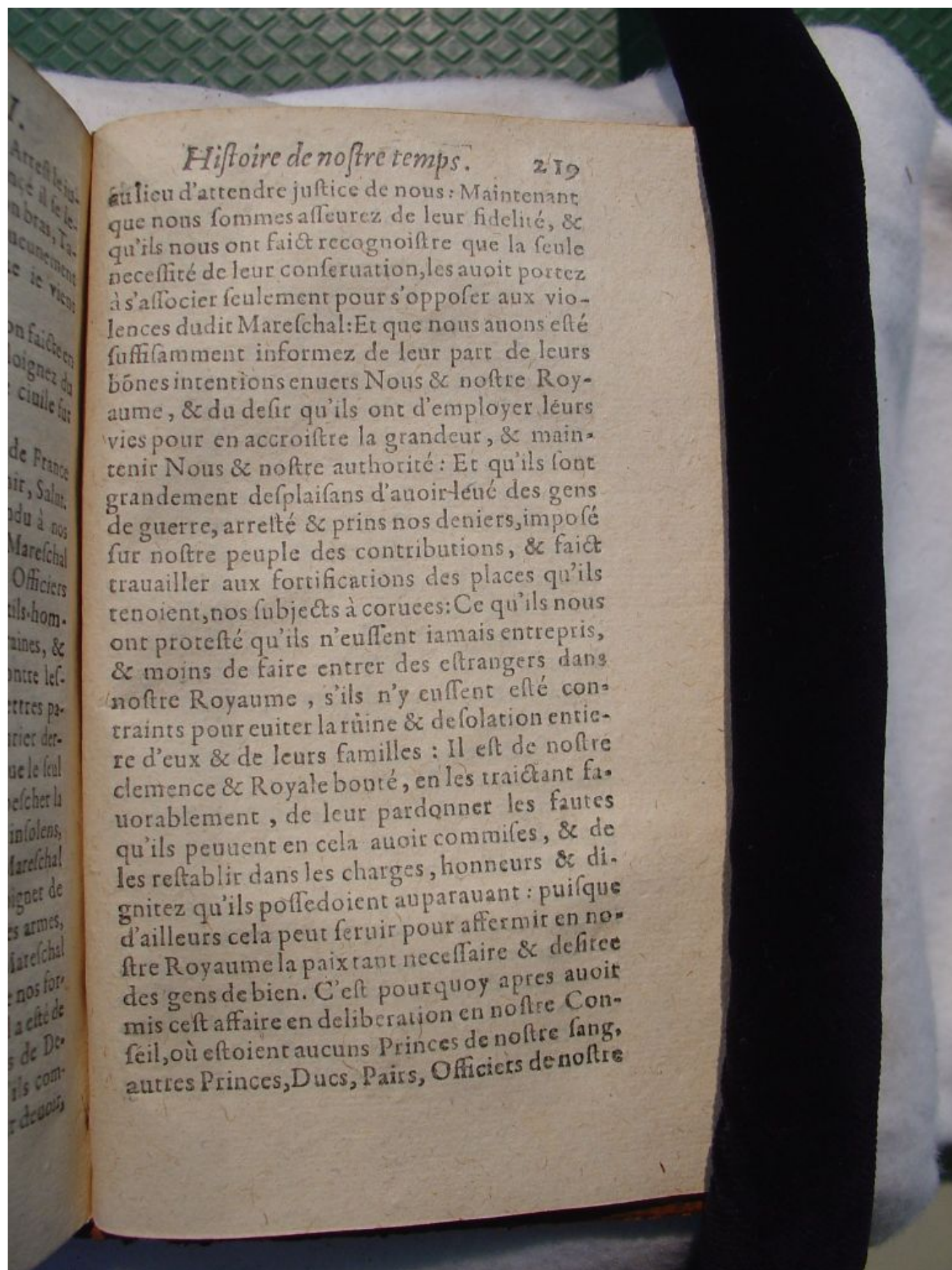
*Du Travail
 rompu &
 bruslé, pour
 auoir voulu
 entreprendre
 de tuer la
 Royne mere.*

Ceux qui auoient cogneu ce Du-Travail di-
 soient, qu'il estoit vn homme de mauuaise
 vie. Qu'apres auoir esté de la Religion pret.
 ref. & homme de guerre, iusqu'à l'aage de trête
 ans, qu'il se fist Catholique, puis Capucin: mais
 que les Capucins ayās recognu sa mauuaise vie
 l'auoient chassé, & luy auoient osté l'habit en
 vn Chapitre Prouincial: qu'il auoit seruy de-
 puis d'espion en Sanoye, & iusques à la mort
 de macquereau, desbaucheur & vendeur de
 filles: bref que ses moindres pechez estoient nō-
 bte d'assassinats où il s'estoit trouué. Il portoit
 d'ordinaire sous sa soutane vne courte espee
 large & pointuë, & auoit bien la mine d'vn as-
 seuré entrepreneur. Allant à la mort il auoit le
 visage demy riant, & paroissoit auoir vn esprit
 trāsporté; comme ceux qui estoient en la Cha-

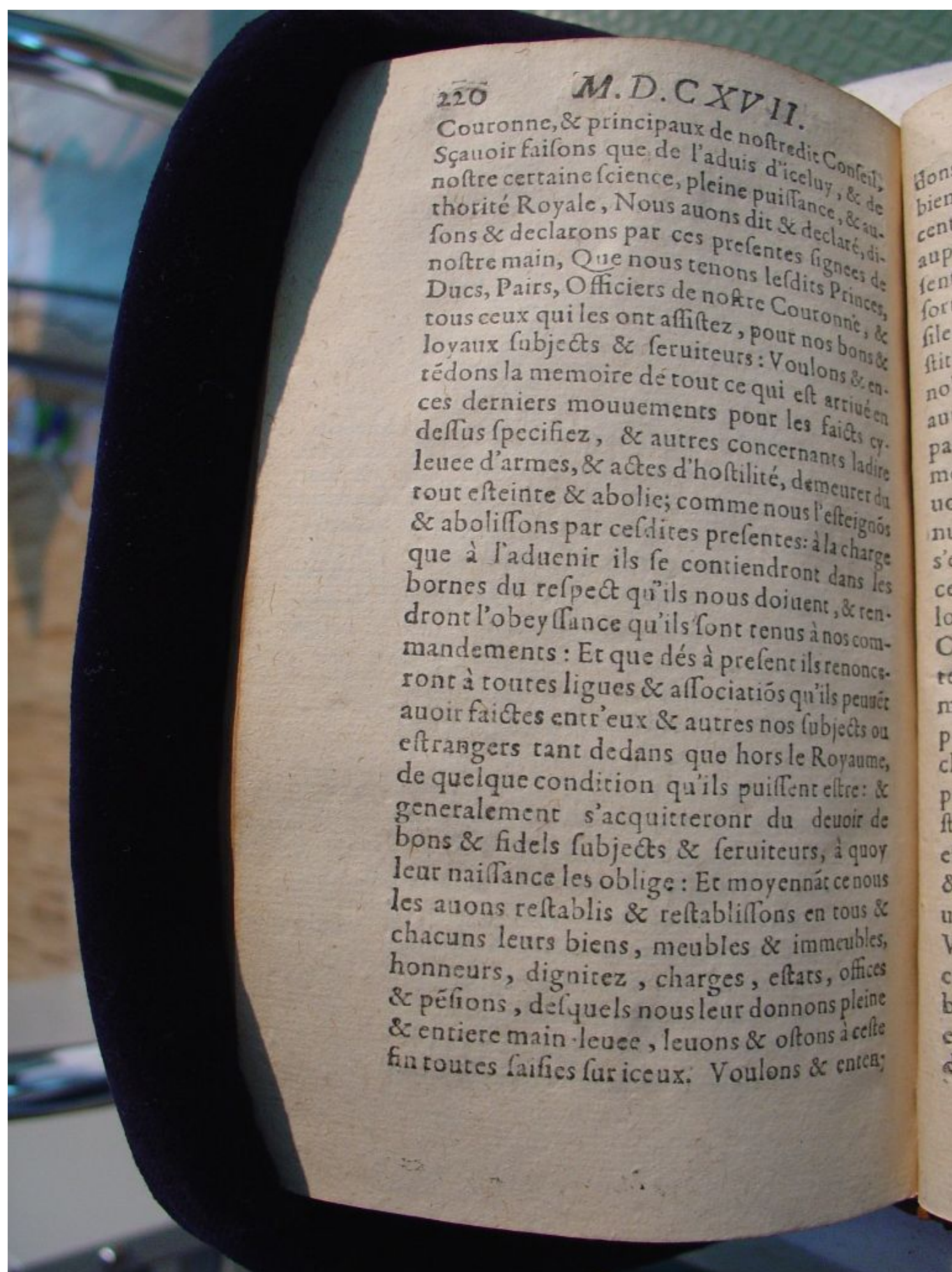
1617_218.jpg



1617_219.jpg

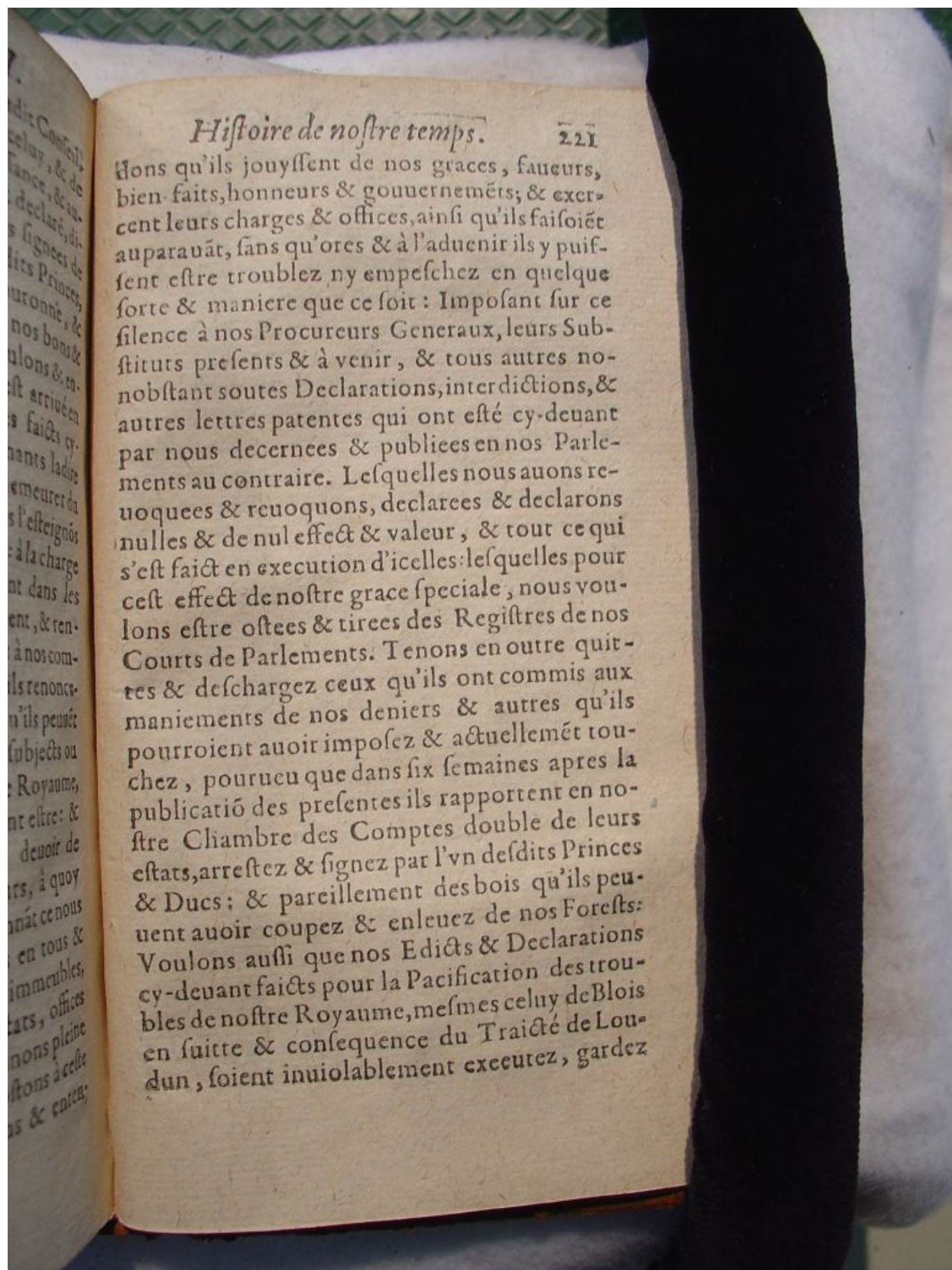


1617_220.jpg



220 M.D.C.XVII.
 Couronne, & principaux de nostredit Conseil,
 Sçauoir faisons que de l'aduis d'iceluy, & de
 nostre certaine science, pleine puissance, & au-
 thorité Royale, Nous auons dit & déclaré, & au-
 sons & declaron par ces presentes signées de
 nostre main, Que nous tenons lesdits Princes,
 Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, &
 tous ceux qui les ont assistez, pour nos bons &
 loyaux subjects & seruiteurs: Voulons & en-
 rédons la memoire de tout ce qui est arriué en
 ces derniers mouuements pour les faictz cy-
 dessus specifiez, & autres concernant ladire
 leuee d'armes, & actes d'hostilité, demeurer du
 tout esteinte & abolie; comme nous l'esteignōs
 & abolissons par celsdites presentes: à la charge
 que à l'aduenir ils se contiendront dans les
 bornes du respect qu'ils nous doiuent, & ren-
 dront l'obeyssance qu'ils sont tenus à nos com-
 mandements: Et que dés à present ils renonce-
 ront à toutes ligues & associatiōs qu'ils peuent
 auoir faictes entr'eux & autres nos subjects ou
 estrangers tant dedans que hors le Royaume,
 de quelque condition qu'ils puissent estre: &
 generalement s'acquitteront du deuoir de
 bons & fidels subjects & seruiteurs, à quoy
 leur naissance les oblige: Et moyennāt ce nous
 les auons restablis & restablissons en tous &
 chacuns leurs biens, meubles & immeubles,
 honneurs, dignitez, charges, estats, offices
 & pēsions, desquels nous leur donnons pleine
 & entiere main-leuee, leuons & oston à ceste
 fin toutes saisies sur iceux. Voulons & enten-

1617_221.jpg

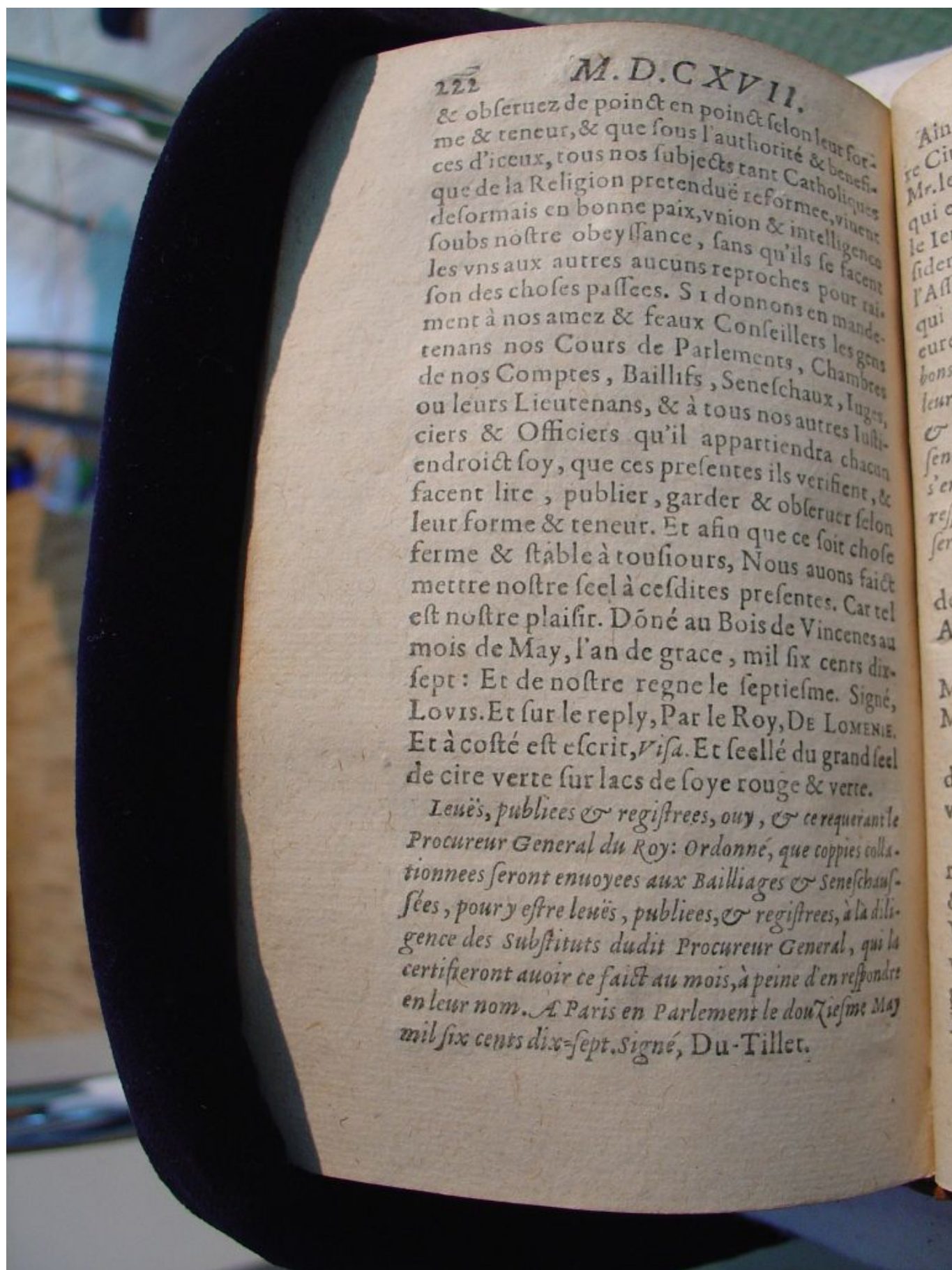


Histoire de nostre temps.

221

Bons qu'ils jouyssent de nos graces, faueurs, bien faits, honneurs & gouuernemēts; & exercent leurs charges & offices, ainsi qu'ils faisoient auparauāt, sans qu'ores & à l'aduenir ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit: Imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presents & à venir, & tous autres nonobstant soutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont esté cy-deuant par nous decernees & publiees en nos Parlements au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoguons, declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est faict en execution d'icelles: lesquelles pour cest effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Courts de Parlements. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux maniements de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellemēt touche, pourueu que dans six semaines apres la publicatiō des presentes ils rapportent en nostre Chiambre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'un desdits Princes & Ducs; & pareillement des bois qu'ils peuvent auoir coupez & enleuez de nos Forests: Voulons aussi que nos Edicts & Declarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celui de Blois en suite & consequence du Traicté de Loudun, soient inuiolablement executez, gardez

1617_222.jpg



1617_223.jpg

Histoire de nostre temps. 223

Ainsi prit fin la Troisième & dernière guerre Civile. Les armées du Roy furent licenciées; Mr. le Comte d'Auvergne qui conduisoit celle qui estoit deuant Soissons, retourna en Cour, le Ieudy 18. May: Et ce mesme iour Mr. le President le Jay alla au Parlement. Les Deputez de l'Assemblée de ceux de la Religion pret. ref. qui se tenoit à la Rochelle, venus en Cour, eurent pour Responce, *suivez les voyes que tous bons subjects doiuent tenir en ce qu'ils ont à desirer de leur Roy. Dressez au plus tost le Cahier de vos plaintes, & de ce que vous aurez esleu des Deputez pour le presenter à sa M. finissez vostre Assemblée, & que chacun s'en retourne en sa Prouince: Et le Roy vous promet de respondre fauorablement vostre Cahier en tout ce qui sera de raison & Iustice.*

Le 8. May, Monsieur le President de Thou *Mort de M. le President de Thou.* deceda à Paris, & fut enterré dans l'Eglise S. André des Arts.

Sa Majesté ayant fait Monsieur de Vitry *Monsieur de Vitry Marechal de France.* Marechal de France, il fut au Parlemēt le 22. May avec vne belle compagnie de Noblesse.

Après que Mr. de Guise eut licencié vne partie de l'armée, & mis l'autre en garnison par les villes, il retourna à Paris le Mardy 30. May. *Retour de M. de Guise à Paris.*

Les Gouverneurs & Capitaines que le Marechal d'Ancre auoit mis dans les Chasteaux & forteresses de Caën, Quillebeuf, Alençon, Verneuil, Falaize, le Pont de l'Arche & autres villes de Normandie, ayans remis toutes leurs places & charges au premier mandement du Roy entre les mains de ceux qu'il y enuoya, la Roy. *Places fortes que tenoit le Marechal d'Ancre en Normandie, remises entre les mains du Roy.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan